

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJN°6B_RESPECTAMPG
28/07/2021



PIECE JOINTE N°6B : DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS GENERALES ICPE APPLICABLES A L'INSTALLATION



SITE LE BLOC - COMMUNES DE ACHERES & CONFLANS-
SAINTE-HONORINE (78)



setec
énergie environnement

REVISIONS

Version	Date	Description	Auteurs	Relecteur
V1	28/07/2021	Première édition	A. JAYET	G. LE DEODIC

COORDONNEES

Siège social	Responsable d'affaire
setec énergie environnement	Gwenaëlle LE DEODIC
	Chef de projets
Immeuble Central Seine 42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230 75583 PARIS CEDEX 12 FRANCE	Immeuble Central Seine 42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230 75583 PARIS CEDEX 12 FRANCE
Tél +33 1 82 51 55 55 Fax +33 1 82 51 55 56 environnement@setec.fr www.setec.fr	Tél +33 1 82 51 46 51 Mob +33 6 10 77 90 73 gwenaëlle.ledeodic@setec.com

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; • des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	Aucune	Sans Objet
<p>Article 2</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPP) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p>	Aucune	Sans Objet

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.</p>	<p>Voir PJ n° 3 – Plan d'ensemble</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		
<p>Article 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ; • la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; • la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; • les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; • le plan de localisation des risques (art. 10) ; • le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; • le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; • les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; • les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; 	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>	<p>Le dossier d'enregistrement et ses annexes seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Une copie du dossier sera présente sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<ul style="list-style-type: none"> • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; • les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; • les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; • les consignes d'exploitation (art. 21) ; • la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; • le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; • les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; • les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; • la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; • le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; • les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; • les registres des déchets (art. 47 et 48) ; • le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; • le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Article 5</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>Cf Annexe 2.1 – Description_Activités, dans la Partie 1.</p> <p>Les zones de stockages sont à une distance d'éloignement de plus de 200 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>
<p>Article 6</p> <p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation</p>	<p>(Transport et manutention)</p> <p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités</p>	<p>Cf. Annexe 2.1 – Description_Activités, dans la Partie 1.</p> <p>Cf. PJ n° 3 – Plan d'ensemble</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; • la liste des pistes revêtues ; • les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; • les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux. (Acheminement des matériaux)</p> <p>Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan).</p> <p>Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</p> <p>Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.</p>	<p>Les voies de circulation figurent sur le plan en PJ n°3.</p> <p>Les pistes sont arrosées dès que nécessaire (temps sec).</p> <p>Jusqu'à la réhabilitation de l'ouvrage bord à quai du site LE BLOC par la création d'un nouveau ponton, le transport alternatif par la voie d'eau d'une partie des matériaux et/ou déchets est réalisé via le quai amodié sis à Conflans fin Oise.</p> <p>Par la suite, les matériaux seront acheminés par voie d'eau via le ponton de déchargement sur la seine au niveau du site dont la réalisation fait également l'objet du dossier de demande.</p>
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Descriptions des mesures prévues</p>	<p>Le site est entouré d'arbres qui forment un écran végétal aux activités du site.</p> <p>Une étude paysagère est jointe en annexe 2.5 de la Partie 1.</p> <p>Les stocks ont une hauteur maximum de 5 m.</p> <p>L'ensemble des installations est tenu en bon état de propreté.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>		<p>Pistes arrosées pour limiter l'envol de poussières.</p> <p>75% de la plate-forme est sur aire bétonnée</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
<p>Article 8</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Description du système de surveillance.</p> <p>Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>La personne ayant en charge la surveillance quotidienne de l'exploitation du site est le chef de site. Il effectue une revue quotidienne du fonctionnement du site par observation visuelle et échanges avec les agents du site. Il déclenche les procédures d'urgence en cas d'accidents ou d'incidents.</p> <p>L'accès aux installations est interdit à toute personne non autorisée.</p> <p>Les portails sont tous fermés à clé dans les horaires de fermeture du site.</p>
<p>Article 9</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres via un contrat d'entretien.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).		
<p>Article 10</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre</p> <p>Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés</p> <p>Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Aucune zone de l'installation n'est susceptible d'être à l'origine d'un sinistre. Les matériaux reçus sur le site sont incombustibles et aucun process n'est mis en œuvre sur le site. La seule opération consiste en la manipulation (chargement/déchargement) de matériaux inertes par des engins.</p> <p>Seule la cuve de GNR peut présenter un risque de pollution. Elle sera cependant double peau avec cuve de rétention.</p> <p>Les silos ont été conçus pour pouvoir résister aux charges et des contrôles seront réalisés avant remise en service de la centrale à béton (devis en cours)</p>
<p>Article 11</p> <p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Plan général des stockages</p> <p>Nature et quantité maximale des produits détenus.</p>	<p>Le plan général des stockages est tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>Une cuve de 3000 L de GNR sera présente sur le site dans un container étanche.</p> <p>La liste des produits dangereux est donnée dans le dossier</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>		<p>d'enregistrement (Annexe 2.2 de la Partie 1).</p>
<p>Article 12</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.</p>	<p>L'exploitant tient une liste de produits dangereux à jour avec les fiches de données de sécurité correspondantes.</p>
<p>Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles</p>		
<p>Article 13</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	<p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.</p> <p>Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.</p>	<p>L'activité ne produit pas de fluides dangereux</p>
<p>Section III : Comportement au feu des locaux</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Articles 14</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • murs extérieurs REI 60 ; • murs séparatifs E 30 ; • planchers/sol REI 30 ; • portes et fermetures EI 30 ; • toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu</p>	<p>Aucun local ou bâtiment à risque incendie n'est présent sur le site.</p>
<p>Section IV : Dispositions de sécurité</p>		
<p>Article 15</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues</p>	<p>Les voiries sont dimensionnées pour des véhicules d'exploitation et conviennent donc également pour des engins de secours. L'accès au site pourra être ouvert par les pompiers.</p> <p>Les places de stationnement de véhicules ne gêneront pas la circulation des secours.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Article 16</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une suppression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Plan des installations.</p> <p>Schéma d'implantation des convoyeurs</p> <p>Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p> <p>Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence.</p>	<p>Les engins et installations (crible, concasseur, scalpeur) sont mobiles. Un plan d'implantation est fourni en PJ n°3</p> <p>Les engins font l'objet de vérifications périodiques consignées dans les livrets d'entretien.</p> <p>Les engins et installations sont équipés de dispositifs d'arrêt d'urgence.</p>
<p>Article 17</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996. Certificat de conformité ATEX.</p>	<p>Aucune zone de l'installation n'est recensée « atmosphère explosives ».</p>
<p>Article 18</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Éléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.</p>	<p>Les installations sont conformes à la réglementation. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées périodiquement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Article 19</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles.</p>	<p>Le personnel du site est sensibilisé aux consignes de sécurité : interdiction de fumer, procédure d'alerte, numéros d'urgence, procédure d'évacuation.</p> <p>Une consigne spécifique sera rédigée.</p> <p>Les extincteurs portatifs présents sur le site servent de défense incendie.</p> <p>De plus une borne incendie est située sous le pont de la N184 à moins de 100 mètres des clôtures du site.</p> <p>Chaque engin est équipé d'un extincteur dans sa cabine.</p>
Section V : Exploitation		
<p>Article 20</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura</p>	<p>Consignes prévues</p> <p>Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	<p>Les autorisations nécessaires seront requises conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
<p>Article 21</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; • la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; • les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; 	Consignes d'exploitation prévues.	<p>Les consignes suivantes seront diffusées au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

<p>Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517</p>	<p>Justifications apportées pour le site Le Bloc</p>
<ul style="list-style-type: none"> • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Une formation sur les risques et la conduite en cas d'incident et d'accident est dispensée à chaque nouveau salarié lors de sa prise de poste. Des rappels sont faits régulièrement par le chef de site.</p>
<p>Article 22</p>	<p>Liste des matériels soumis à vérification. Registre (résultat des vérifications, suites données).</p>	<p>Les extincteurs portatifs sont contrôlés tous les ans.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517</p>	<p>Justifications apportées pour le site Le Bloc</p>
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>		
<p>Section VI : Pollutions accidentelles</p>		
<p>Article 23</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>	<p>La Cuve de GNR sera équipée d'une double enveloppe avec bac de rétention.</p> <p>En ce qui concerne les eaux d'incendie en cas de sinistre, celle-ci suivront le même cheminement que les eaux de</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume des matières stockées ; • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>	<p>pluie et seront alors stockées dans les bassins tampon des eaux pluviales dont la sortie peut être bloquée à l'aide d'une vanne manuelle. Les eaux d'incendie ainsi stockées pourront être récupérées et traitées de façon spécifique.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc						
<p>de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="291 491 969 663"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Chapitre III : Emissions dans l'eau								
Section I : Principes généraux								
<p>Article 24</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées par des fossés ou réseaux souterrains et rejetées dans des bassins tampon et un débourbeur/déshuileur avant rejet en Seine suivant un débit maximal autorisé</p> <p>Les eaux usées seront directement rejetées en Seine après traitement par une unité de traitement des eaux (microstation d'épuration).</p>						

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> <p>$10\% \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit-d'étiage-du-cours-d'eaux} (VLE \times \text{Débit-maximal-de-rejet-industriel})$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA₅) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	
<p>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Article 25</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p>	<p>Aucun forage ou prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est présent sur le site.</p> <p>Le site se trouve dans la ZRE de l'Albien.</p>
<p>Article 26</p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement</p> <p>Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnexion si nécessaire.</p>	<p>Aucun forage ou prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est présent sur le site.</p> <p>Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Article 27</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.</p>	<p>Aucun forage n'est présent sur le site.</p>
<p>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</p>		
<p>Article 28</p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>	<p>Le plan des réseaux pour les eaux de pluies et eaux usées est disponible en PJ n°3.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>		
<p>Article 29</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Emplacement des points de rejet.	Le point de rejets est identifié en PJ n°3. (Il n'y a qu'un seul point de rejet en Seine).
<p>Article 30</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	Plan comprenant la position des points de prélèvements.	<p>Deux points de prélèvements sont prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 en sortie du débourbeur/déshuileur après les bassins tampon (voir plan PJ n°3), • 1 au niveau de la sortie de la microstation après traitement des eaux usées le cas échéant.

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 31</p> <p>Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture non polluées sont collectées puis récupérées dans les bassins tampon puis rejetée avec un débit régulé à la Seine.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement de plateforme dites chargées sont quant à elle collectées et décantées puis envoyées dans des bassins tampon avant rejet avec un débit régulé en Seine.</p> <p>Les bassins ont été dimensionnés pour contenir l'équivalent d'une pluie décennale et son débit de fuite a été calculé pour être conforme à un maximum de 10 % du QMNA5 de la Seine.</p> <p>-D'après la banque Hydro, le QMNA5 de la Seine à Paris est d'environ 112 m³/s,</p> <p>-Le débit maximum journalier de rejet sera de 1,9.10⁻³ m³/s depuis le bassin.</p> <p>Le débit maximum de rejet en cas de pluie décennale est bien inférieur à</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		<p>10% du QMNA5 de la Seine (11,2 m³/s).</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en PJ n°3.</p> <p>Les engins sont régulièrement entretenus de façon à n'engendrer aucune fuite de carburant susceptible de polluer les eaux des fossés.</p>
<p>Article 32</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent.</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.</p>	<p>Aucun rejet ne se fait vers les eaux souterraines.</p>
Section IV : Valeurs limites de rejet		
<p>Article 33</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	Aucune.	Sans Objet
<p>Article 34</p>	Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d'eau.	Le débit moyen interannuel de la Seine est d'environ 312 m³/s.

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc										
<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; • une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; • un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; • un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		<p>Le débit maximum journalier de rejet sera de $1,9 \cdot 10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$ depuis le bassin.</p> <p>Les rejets respecteront les prescriptions du présent arrêté ministériel.</p>										
<p>Article 35</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. 	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 35 (VLE – milieu naturel) et 36 (raccordement à une station d'épuration) et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1167 1353 1677 1420"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE	Débit	Flux	Traitement prévu						<p>Des mesures seront mises en place dans la gestion des eaux afin que les eaux pluviales potentiellement polluées respecteront les valeurs limites de concentration.</p>
Type de polluants	VLE	Débit	Flux	Traitement prévu								

<p>Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517</p>	<p>Justifications apportées pour le site Le Bloc</p>															
<p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<table border="1" data-bbox="1167 395 1659 536"> <tr> <td></td> <td>imposée</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52.</p>		imposée														<p>Le dimensionnement des installations de traitement des eaux pluviales a été fait en tenant compte des objectifs de qualité : bassins d'orage permettant aux eaux de décanter limitant ainsi les MEST puis elles passeront par un séparateur hydrocarbures afin de retenir MEST et hydrocarbures.</p>
	imposée																
<p>Article 36</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>																	

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
Section V : Traitement des effluents		
<p>Article 37</p> <p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p>	<p>Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations.</p>	<p>Pour la gestion des eaux usées issues du bâtiment administratif, il est prévu l'installation d'une microstation d'assainissement autonome.</p> <p>Le cas échéant, cette-dernière sera entretenue régulièrement.</p> <p>Les eaux de pluie passent par des bassins tampon puis un débourbeur/déshuileur. Ces installations sont régulièrement nettoyées et entretenues.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 38 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Absence d'épandage.	Aucun épandage ne sera réalisé.
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 39 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; • brumisation ; 	Description des différentes sources d'émission de poussières Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits associés Liste des dispositifs de contrôle de niveau. Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire.	La circulation des engins, le chargement/déchargement des matériaux et le traitement physique des matériaux sont les activités susceptibles de générer des émissions de poussières diffuses. Un arrosage des matériaux est réalisé si nécessaire (temps sec notamment). Les pistes sont pour la majorité en béton et peuvent également être arrosées si nécessaire.

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<ul style="list-style-type: none"> • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>		
Section II : Rejets à l'atmosphère		
<p>Articles 40</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment)</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....).</p>	<p>Le plan de l'emplacement des points de mesure et la description afférente sont présentés dans l'annexe 2.5 de la Partie 1.</p> <p>Les données météorologiques sont issues de la station de Pontoise Aéroport à Cormeil.</p> <p>Les sources d'émission de poussières correspondent aux stocks et aux voies de circulation (voir plans en PJ n°3 et en annexe 2.4 de la Partie 1).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
Section III : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 41</p> <p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 mg/Nm³ ; • 1 kg/heure par point de rejet. <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	<p>Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatifs.</p>	<p>La méthode retenue par le bureau d'étude est la méthode des jauges, et plus précisément d'un collecteur de précipitations de type jauge « Owen » (voir annexe 2.4 de la Partie 1).</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.		Sans Objet

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc							
Chapitre VI : Bruit et vibrations									
<p>Article 42</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p>	<p>Les bruits et vibrations recensés pour l'activité du site sont ceux émis par les engins et équipements/installations utilisés sur le site. Les dispositions suivantes visent à limiter les émissions acoustiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les engins sont conformes à un type homologué et font l'objet de contrôles périodiques ; • Les véhicules effectuent les opérations de déchargement et de chargement des matériaux moteur au ralenti, les phases d'attente étant réalisées quant à elles moteur à l'arrêt ; • Aucune opération n'est réalisée en période nocturne, de 22h à 7h. <p>Le site se conformera aux seuils en limite de propriété et aux valeurs d'émergence réglementaires.</p> <p>Voir annexe 2.3 de la Partie 1.</p>							
<p>Article 43</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>									
<p>Tableau 1. Niveaux d'émergence :</p> <table border="1" data-bbox="136 991 840 1406"> <thead> <tr> <th data-bbox="136 991 371 1230">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="371 991 607 1230">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="607 991 840 1230">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="136 1230 371 1334">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="371 1230 607 1334">6 dB(A)</td> <td data-bbox="607 1230 840 1334">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 1334 371 1406">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="371 1334 607 1406">5 dB(A)</td> <td data-bbox="607 1334 840 1406">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>		
<p>Article 44</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		
<p>Article 45</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>		
Chapitre VII : Déchets		
<p>Article 46</p> <p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors</p>	<p>Voir paragraphe 5.5 déchets dans l'annexe 2.2 de la Partie 1</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc															
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; • trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; • s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; • s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1167 459 1675 858"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Metric tonnage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Metric tonnage	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Metric tonnage													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
<p>Article 47</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>																	

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Article 48</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>		
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
<p>Article 49</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Le programme de surveillance des émissions dans l'eau se conformera au présent arrêté, au niveau des points de rejet dans le milieu naturel identifiés.</p>
<p>Section II : Emissions dans l'air</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Article 50</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Les émissions de poussières sont surveillées via la méthode des jauges de manière trimestrielle.</p> <p>(voir annexe 2.4 de la Partie 1)</p> <p>Le projet ne présente pas de rejet canalisé.</p>
<p>Article 51</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Des mesures du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence seront effectuées tous les ans par un organisme qualifié, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.</p> <p>(voir annexe 2.3 de la Partie 1)</p>

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc				
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>						
<p>Section III : Emissions dans l'eau</p>						
<p>Article 52</p> <p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="129 774 1133 1273"> <thead> <tr> <th data-bbox="129 774 452 818">POLLUANTS</th> <th data-bbox="452 774 1133 818">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="129 818 452 1273"> <p>DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</p> </td> <td data-bbox="452 818 1133 1273"> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	<p>DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</p>	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. 	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Les eaux pluviales rejetées seront analysées de manière semestrielle conformément à l'arrêté ministériel afin de mesurer la teneur en polluants DCO, MES et hydrocarbures totaux.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE					
<p>DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</p>	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. 					

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc															
Section IV : Impacts sur l'air																	
La présente section ne comporte pas de dispositions.	Description du programme de surveillance mis en place.	Sans Objet															
Section V : Impacts sur les eaux de surface																	
La présente section ne comporte pas de dispositions.	Description du programme de surveillance mis en place.	Sans Objet															
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines																	
<p>Article 53</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p> <p>Préciser les polluants (émissions dans l'eau) et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1167 1038 1677 1187"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											Aucun rejet n'est fait dans les eaux souterraines.
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu													

Prescriptions de l'arrêté du 10/12/2013 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement selon le guide de justification de la rubrique 2517	Justifications apportées pour le site Le Bloc
	Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52.	
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
La présente section ne comporte pas de dispositions.		Sans Objet
Chapitre IX : Exécution		
Article 54 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		Sans Objet



www.setec.fr

Paris

Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée
CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55

Lille

2 rue du Priez
59000 LILLE
FRANCE

Tél +33 3 28 38 17 87

Lyon

Immeuble le Crystallin
191-193 cours Lafayette
CS 20087
69458 LYON CEDEX 06
FRANCE

Tél +33 4 27 85 49 56

Nantes

L'Acropole
1 allée Baco
44000 NANTES
FRANCE

Tél +33 2 44 76 63 30